Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00147 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-01401 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Alex THEISEN en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du DATE1.),

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

le SOCIETE2.), sis à L-ADRESSE2.), représentée par son syndic de copropriété actuellement en fonctions, la SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), établie de fait à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,
comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 5 décembre 2025.

Vu les conclusions de Maître Robert LOOS, avocat constitué pour la SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1.) »).

Vu les conclusions de Maître Mario DI STEFANO, avocat constitué pour le SOCIETE2.) (ci-après désigné : le « SYNDICAT ») .

L'affaire a été prise en délibéré lors de la prédite audience du 5 décembre 2025.

Par exploit d'huissier de justice du DATE1.), SOCIETE1.) avait fait donner assignation au SYNDICAT à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer la somme de 18.159,26 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la date d'échéance des différentes factures soumises à paiement, sinon à partir d'une mise en demeure du DATE2.), sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle avait encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure ainsi que la condamnation du SYNDICAT aux frais et dépens de l'instance.

L'affaire avait été soumise à la procédure de mise en état simplifiée suivant ordonnance rendue en date du 4 mars 2025.

Les parties ont régulièrement conclu dans les délais impartis par ladite ordonnance.

Le Tribunal constate que le SYNDICAT avait demandé, à titre reconventionnel, le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

En date du DATE3.), SOCIETE1.) a déclaré au SYNDICAT qu'elle se désiste purement et simplement tant de l'instance que de l'action introduites par exploit d'assignation du DATE1.).

Elle a en outre indiqué assumer la charge des frais et dépens.

Le Tribunal constate que lesdites conclusions ont été signées de la main de son représentant légal, cette signature étant précédée de la mention « *bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Le SYNDICAT a accepté ledit désistement, y ayant apposé la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* », suivie de la signature de son représentant.

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par exploit du DATE1.).

Aux termes de l'article 546, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Par application de l'article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de SOCIETE1.), dont il convient de rappeler qu'elle a, aux termes de son désistement, expressément indiqué prendre en charge lesdits frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décrète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), à l'égard du SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), à l'encontre du SOCIETE2.),

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.).